

2020/03-028

**ARRETE PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE
D'EQUIPEMENTS ET ETABLISSEMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Romagné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'état de la menace sanitaire lié au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans sa déclaration du 12 mars 2020, le Président de la République a annoncé un certain nombre de mesures visant à freiner la propagation du COVID-19, en particulier la fermeture à compter du lundi 16 mars 2020 des crèches, écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire national ;

ARRETE :

Article 1 : Sont fermés au public à compter du lundi 16 mars 2020 inclus et ce jusqu'à nouvel ordre les équipements et établissements communaux suivants :

- L'école Lucie Aubrac
- La salle Arc-en-ciel (restaurant scolaire)
- L'ALSH et les services périscolaires
- Les espaces jeux (salle des castors)
- Le bureau du RIPAME
- La salle des sports et les vestiaires de football
- La salle de l'Atrium et ses annexes

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la collectivité, transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché ;

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Romagné, le 13 mars 2020

Le Maire, Pierre GAUTIER

